

Le 21/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil municipal de Mûrs-Érigné (Maine & Loire)

Mardi 15 septembre 2026 à 19h30

Salle du Conseil Municipal – Hôtel de Ville

Extrait du registre des DELIBERATIONS de la 4^{ème} séance

Date de la convocation :	09 septembre 2026
Conseillers en exercice :	29
Conseillers présents :	29
Procurations :	0
Publication de la liste :	21 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de Mûrs-Érigné se sont réunis, salle du Conseil municipal à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de **Monsieur Fabien VÉTEAU, maire** ;

Présents :

Fabien VETEAU, Maire

Mme et MM Odile GINESTET, Yann GUEGAN, Philippe CAREAU, Béranger BINET, Sandrine NGUYEN, Alain JUDALET, Chantal PLEURDEAU, Christophe RAMBAULT, Jean PESCHER, Nathalie FOSCHIA, Yoann BURET, Barbara CASTANER ADELAIDE, Jacques GUIRONNET, Nathalie GOUABAU, Jacques BERGOFFEN, Jennifer KOCHOKIAN Angélique PERRINE-KAHN, Agnès KLESSE, Delphine BAZANTÉ et Eléonore DELAHOUSSE (arrivée à partir de la 3^{ème} délibération) formant la majorité.

Mmes et MM Marie PÉRIGOT, Christelle CAILLEUX, Philippe MARTIN, Franck COQUEREAU, Laurence JOIGNON et Fabrice BERLAND.

Quorum : 29/15

Secrétaire de séance :

Christophe Rambault

40 - Délégations du conseil municipal au Maire – Absence ou empêchement du Maire

Rapporteur : Fabien VETEAU, maire

La délibération n° 6-2026, qui concerne les délégations du conseil municipal au Maire, prise lors du conseil municipal du 7 avril 2026 ne mentionnait pas les délégations en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Il convient donc de la compléter en prenant une nouvelle délibération qui précise que les délégations consenties au maire au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT pourront être exercées par son suppléant, désigné conformément à l'article L. 2122-17 du CGCT dans l'ordre des nominations, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré précise que les délégations du conseil municipal au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT pourront être exercées par son suppléant, désigné conformément à l'article L. 2122-17 du CGCT dans l'ordre des nominations, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

À L'UNANIMITÉ (29 voix pour)

Le secrétaire de séance
Christophe RAMBAULT

Monsieur le Maire
Fabien VÉTEAU

